

Les Écoles catholiques veulent être des communautés éducatives. A cette fin, elles se dotent d'un conseil d'établissement, organe de participation de toutes les parties prenantes de la communauté éducative.

Instance indispensable de concertation et de dialogue, le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement, institué dans l'Enseignement catholique en 1970, ne doit pas être confondu avec les « conseils d'école » (pour le primaire) et les conseils d'établissement (pour le secondaire) institués dans les établissements publics par les décrets d'application de la loi 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

## I. – Le rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a un rôle consultatif.

Le conseil d'établissement a plus spécialement compétence dans ces domaines :

- Le projet éducatif
- Le règlement intérieur des élèves
- La concertation entre les partenaires de la communauté éducative
- La prospective

### Le Projet éducatif

Le projet éducatif est nécessairement en accord avec le projet fondateur de l'établissement que celui-ci soit sous tutelle congréganiste ou diocésaine. Sous la responsabilité du chef d'établissement garant du projet éducatif, le conseil d'établissement travaille à l'élaboration et à l'actualisation de celui-ci.

### Le Règlement intérieur des élèves

Le conseil d'établissement étudie le règlement intérieur des élèves et veille à sa cohérence avec le projet éducatif de l'établissement.

### Concertation entre les Partenaires de la communauté éducative

Le conseil d'établissement est une instance d'échange sur l'animation pédagogique, l'animation pastorale, la vie économique de l'établissement, etc...

### La Prospective

A la demande du chef d'établissement, le conseil procède à toute étude jugée nécessaire.

## II. – Composition du conseil d'établissement

A. — Le conseil d'établissement comprend :

### 2.1. – Dans tous les cas

- Des enseignants
- Des parents (Apel)
- Des gestionnaires (Ogec)
- Des personnels administratifs et de service
- Des aumôniers ou adjoints de pastorale scolaire

## 2.2. – Selon les établissements

- Des cadres éducatifs
- Des anciens élèves (amicale)
- Des élèves (lycées)

## 2.3. – Éventuellement

- Un responsable de la tutelle
- Des personnes ou associations manifestant intérêt et soutien à l'école

B. — Le nombre des représentants de chaque catégorie, fixé par le règlement intérieur, est déterminé en fonction de l'importance et de la structure de l'établissement en veillant à respecter un équilibre entre les différents partenaires. Chaque cycle des différentes unités pédagogiques doit être représenté.

C. — Chaque catégorie désigne ses représentants pour une année scolaire, renouvelable. Tout représentant au conseil d'établissement est tenu à l'obligation de réserve. Nul ne doit porter atteinte à l'unité de l'établissement.

D. — Le chef d'établissement préside le conseil. Dans le cas d'un groupe scolaire, le directeur-coordonnateur préside le conseil, les autres directeurs sont vices-présidents.

# III. – Fonctionnement

## 3.1. – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement se réunit à la diligence du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Le chef d'établissement doit convoquer le conseil d'établissement en réunion exceptionnelle sur demande écrite d'au moins la moitié des groupes représentés.

## 3.2. – Secrétariat

Le conseil choisit dans son sein, un secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint), qui est chargé :

- d'établir avec le chef d'établissement l'ordre du jour des réunions en tenant compte des désirs exprimés par les différents membres.
- de lancer les convocations.
- d'établir les comptes-rendus.

## 3.3. – Information

Les comptes-rendus sont diffusés dans les meilleurs délais avec l'accord du chef d'établissement aux membres du conseil qui informent leurs mandants.

## 3.4 – Litige

3.4.1. — Le conseil d'établissement n'ayant qu'un rôle consultatif, en cas de désaccord entre les membres du conseil et le président, ce dernier doit expliciter les raisons qui l'amènent à ne pas tenir compte de leur avis.

3.4.2. — Toute question donnant lieu à conflit grave, est soumise à l'autorité de tutelle.

## 3.5 – Règlement intérieur

Le conseil d'établissement établit son règlement intérieur.